

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE

Délibération n°2023/54 du 28 septembre 2023

Nombre de Conseillers : 53

En exercice : 53

Quorum : 27

Présents : 35

Absents : 18

Votants : 35

-dont « pour » : 35

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 20h30, se sont réunis à la salle des fêtes de la commune de Sainte Dode, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne sous la présidence de Madame Céline SALLES, Présidente, dûment convoqués le 20 septembre 2023.

Présents : C Abadie, C Bonnassies, A Bourdallé, P Cano, V Cyriaque, JF Daubian, C Daujan, JC Dazet, JF Doz, P Ducombs, M Esterez, C Falceto, A Fonvielle, F Gouzenne, D Jové, JC Laborie, C Ladois, JM Laffitte, P Laprebende, JM Le Mao, JP Magni, C Mailhos, JJ Maumus, F Monserrat, M. Moura, D Pomies, R Rumeau, C Salles, R Sassoli, L Soriano, P Taran, F Thiroit, H Tujague, M Ulian, O Vendome

Absents excusés : J Bernichan, JM Castay, S Lahille, M Nogues, J Puch Nedellec, G Pujos, D Tugaye, JC Verdier

Absents non excusés : JF Abadie, L Aguer Costes, P Baron, C Bousquet, M Doneys, F Dupouey, JN Jammet, P Saintagne, B Sarrelabout, G Tanques

Pouvoir : /

Secrétaire de séance : A Bourdallé

Objet : Instauration de la taxe GEMAPI

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi « MAPTAM »), notamment ses articles 56 à 59,

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi « NOTRe ») notamment ses articles 64 et 76,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21,

VU les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement,

VU la délibération n° 2017-50 du 26 septembre 2017 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne, notamment pour sa nouvelle compétence GEMAPI,

VU l'article 1530 bis du Code Général des Impôts (CGI),

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI est une compétence obligatoire des communes qui a été transférée de droit au EPCI à fiscalité propre,

Madame la Présidente rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne est compétente pour la GEMAPI.

Pour financer l'exercice de ladite compétence GEMAPI, il est proposé d'instituer la taxe GEMAPI prévue à l'article 1530 bis du CGI. Cela nécessite la prise d'une délibération avant le 1^{er} octobre N-1 pour une application l'année suivante.

La taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40€ par habitant et par an. Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Taxe d'Habitation et Cotisation Foncière des Entreprises).

Le produit de cette taxe doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'INSTAURER** la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI),
- **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de cette décision.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Céline SALLES



Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu :

- de sa réception en sous-préfecture de Mirande le
- Et de sa publication le

La Présidente ;

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 53 – 64010 PAU Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication soit par dépôt direct à l'accueil de la juridiction, soit par envoi postal de préférence en recommandé avec accusé de réception soit sur le site www.telerecours.fr.